

## TABLEAU COMPARATIF

Article 1 <sup>er</sup> .....	94
Article 1 <sup>er</sup> <i>bis</i> .....	94
Article 1 <sup>er</sup> <i>ter</i> A ( <i>nouveau</i> ) .....	96
Article 1 <sup>er</sup> <i>ter</i> .....	98
Article 2 .....	100
Article 3 .....	111
Article 4 .....	112
Article 5 .....	121
Article 6 .....	124

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en première lecture
—	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
	<p>L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur est ratifiée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur est ratifiée.</p>
		<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p>
		<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>
		<p>« Section 6</p>	<p>« Section 6</p>
		<p>« Fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement</p>	<p>« Fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement</p>
		<p>« Art. L. 112-14. – I. – Les commerçants mentionnés à</p>	<p>« Art. L. 112-14. – I. – Les commerçants mentionnés à</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

l'article L. 121-1 du code de commerce peuvent fournir des espèces à l'utilisateur de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services.

« II. – Ce service ne peut être fourni qu'à la demande de l'utilisateur de services de paiement agissant à des fins non professionnelles formulée juste avant l'exécution d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services et dans des conditions conformes à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

« Les paiements par chèque ou réalisés par le biais de titres-papiers, d'instruments spéciaux de paiement au sens de l'article L. 521-3-2 du présent code ou de titres spéciaux de paiement dématérialisés au sens de l'article L. 525-4 ne peuvent donner lieu à fourniture d'espèces.

« III. – Afin d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire et de limiter les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, un décret précise les modalités de fourniture du service mentionné au I. Il détermine :

« 1° Le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies ;

« 2° Le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre.

« IV. – La Banque de France peut, en cas de

l'article L. 121-1 du code de commerce peuvent fournir des espèces à l'utilisateur de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services.

« II. – Ce service ne peut être fourni qu'à la demande de l'utilisateur de services de paiement agissant à des fins non professionnelles formulée juste avant l'exécution d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services et dans des conditions conformes à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

« Les paiements par chèque ou réalisés par le biais de titres-papiers, d'instruments spéciaux de paiement au sens de l'article L. 521-3-2 du présent code ou de titres spéciaux de paiement dématérialisés au sens de l'article L. 525-4 ne peuvent donner lieu à fourniture d'espèces.

« III. – Afin d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire et de limiter les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, un décret précise les modalités de fourniture du service mentionné au I. Il détermine :

« 1° Le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies ;

« 2° Le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre.

« IV. – La Banque de France peut, en cas de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

menace pour la qualité de la circulation fiduciaire ou d'événement exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en euros, et après avoir informé le ministre chargé de l'économie, autoriser temporairement un plafond supérieur ou inférieur à celui mentionné au 2° du III et ajuster la liste des instruments de paiement figurant au second alinéa du II. Le ministre chargé de l'économie peut à tout moment mettre fin à ce régime temporaire. »

menace pour la qualité de la circulation fiduciaire ou d'événement exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en euros, et après avoir informé le ministre chargé de l'économie, autoriser temporairement un plafond supérieur ou inférieur à celui mentionné au 2° du III et ajuster la liste des instruments de paiement figurant au second alinéa du II. Le ministre chargé de l'économie peut à tout moment mettre fin à ce régime temporaire. »

**Article 1<sup>er</sup> ter A (nouveau)**

**Amdt COM-1 rect.**

Après l'article L. 522-7-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 522-7-2 ainsi rédigé :

**Amdt COM-1 rect.**

« Art. L. 522-7-2. – I. – Nonobstant toute clause contraire, les prestataires de services de paiement qui fournissent le service mentionné au 7° ou au 8° du II de l'article L. 314-1 et qui, à la demande de l'utilisateur, initient un ordre ou lui permettent d'accéder aux données concernant ses comptes sur livret, ses comptes à terme, ses comptes-titres, ses comptes sur lesquels sont inscrits des titres, avoirs ou dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, ses crédits mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation ou ses bons, contrats de capitalisation ou placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance peuvent voir leur

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

responsabilité engagée à l'égard de l'utilisateur en cas d'opération non autorisée, d'accès non autorisé ou frauduleux à ces données ou d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données qui leur est imputable.

**Amdt COM-1 rect.**

« II. – Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés au I doivent disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable les couvrant contre l'engagement de leur responsabilité et être en mesure de justifier à tout moment de leur situation au regard de cette obligation.

**Amdt COM-1 rect.**

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette obligation, les critères permettant de déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que les délais dans lesquels l'indemnisation doit intervenir.

**Amdt COM-1 rect.**

« III. – Les prestataires et établissements mentionnés au II doivent être immatriculés sur un registre unique, qui est librement accessible au public et tenu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Amdt COM-1 rect.**

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'immatriculation

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur**

*Art. 34.* – I. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 13 janvier 2018.

.....

VIII. – Par dérogation au I du présent article, les dispositions suivantes entrent en vigueur dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée :

1° Le 4° du II et le 1° du III de l'article L. 133-40 ;

2° Le 3° du II et le 1° du III de l'article L. 133-41 ;

3° Les I, II et III de l'article L. 133-44.

.....

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

L'article 34 de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du VIII, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et sans préjudice des dispositions du VIII bis » ;

2° Après le même VIII, il est inséré un VIII bis ainsi rédigé :

« VIII bis. – Jusqu'à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu du 1 de l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée,

sur ce registre et détermine les modalités de la tenue de ce dernier ainsi que les informations qui doivent être rendues publiques. »

**Amdt COM-1 rect.**

**Article 1<sup>er</sup> ter**

L'article 34 de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du VIII, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et sans préjudice des dispositions du VIII bis » ;

2° Après le même VIII, il est inséré un VIII bis ainsi rédigé :

« VIII bis. – Jusqu'à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu du 1 de l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

un décret précise les conditions d'entrée en vigueur et celles suivant lesquelles les prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement, d'une part, et les prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes, d'autre part, communiquent de manière sécurisée avec les utilisateurs de services de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes, selon des modalités ~~permettant~~ aux prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement et aux prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes de continuer à exercer leurs activités. » ;

un décret précise les conditions d'entrée en vigueur et celles suivant lesquelles les prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement, d'une part, et les prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes, d'autre part, communiquent de manière sécurisée avec les utilisateurs de services de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes, selon des modalités conformes aux dispositions relatives aux normes sécurisées de communication prévues par l'acte délégué susmentionné et permettant aux prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement et aux prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes de continuer à exercer leurs activités. » ;

**Amdt COM-2**

XI. – Jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du VIII du présent article, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ne peuvent se prévaloir de leur non-conformité pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

3° Au premier alinéa du XI, les mots : « mentionnée au premier alinéa du VIII du présent article » sont remplacés par les mots : « définie par le décret mentionné au VIII *bis* du présent article et au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu du 1 de l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée ».

3° Au premier alinéa du XI, les mots : « mentionnée au premier alinéa du VIII du présent article » sont remplacés par les mots : « définie par le décret mentionné au VIII *bis* du présent article et au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu du 1 de l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée ».

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 133-1.</i> – I. – Dans les conditions prévues aux II à IV les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement mentionnés au livre V dans le cadre des activités définies au II de l'article L. 314-1.</p> <p>.....</p> <p>V. – A l'exception de celles des articles L. 133-16, L. 133-17, L. 133-41 et L. 133-44, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services fournis par les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1.</p> <p>VI. – Sans préjudice de l'application de la section 12, le présent chapitre s'applique à l'émission et la gestion de monnaie électronique.</p> <p><i>Art. L. 133-2.</i> – Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut être dérogé par contrat aux dispositions de l'article L. 133-1-1, <b>des troisième et quatrième</b> alinéas</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 133-1 :</p> <p>a) Après le V est inséré un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte. » ;</p> <p><del>b) Le VI devient un VII ;</del></p> <p>2° À l'article L. 133-2 les mots : « des troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 133-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le VI devient le VII ;</p> <p>b) Le VI est ainsi rétabli :</p> <p>« VI. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte. » ;</p> <p><i>b) (Alinéa supprimé)</i></p> <p>2° À l'article L. 133-2, les mots : « des troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « des deux derniers » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 133-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le VI devient le VII ;</p> <p>b) Le VI est ainsi rétabli :</p> <p>« VI. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte. » ;</p> <p>2° À l'article L. 133-2, les mots : « des troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « des deux derniers » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'article L. 133-7, des articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25, L. 133-25-1, L. 133-25-2 et aux I et III de l'article L. 133-26.</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p><i>Art. L.133-10. - I. –</i> Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement ou d'initier une opération de paiement, il le notifie à l'utilisateur de services de paiement, ou met la notification à sa disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant excéder celui prévu à l'article L. 133-13, et lui en donne, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente, les motifs. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, il indique, si possible, à l'utilisateur de services de paiement la procédure à suivre pour corriger cette erreur.</p>			<p><i>2° bis (nouveau)</i> <u>Au deuxième alinéa du I de l'article L. 133-10, les mots : « frais pour » sont remplacés par les mots : « frais proportionnés aux coûts induits par » ;</u></p>
<p>La convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des <b>frais pour</b> une telle notification si le refus est objectivement justifié.</p>			<p><b>Amdt COM-3</b></p>
<p><i>Art. L.133-17-1.-</i> Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement, pour des raisons <b>objectivement motivées ou documentées</b> liées à un accès non autorisé ou frauduleux au</p>			<p><i>2° ter (nouveau)</i> <u>Au premier alinéa de l'article L. 133-17-1, les mots : « motivées ou documentées » sont remplacés par les mots : « motivées et documentées » ;</u></p>
			<p><b>Amdt COM-4</b></p>

**Dispositions en vigueur**

compte de paiement de la part de ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

*Art. L.133-21.-* Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

*Art. L.133-22.- I. –* Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, son prestataire de services de paiement est, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, conformément au I de l'article L. 133-13, par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ensuite, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*2° quater (nouveau)*  
Au deuxième alinéa de l'article L. 133-21, après les mots : « mauvaise exécution », sont insérés les mots : « ou de la non-exécution » :

**Amdt COM-5**

*2° quinquies (nouveau)*  
L'article L. 133-22 est ainsi modifié :

**Amdt COM-6**

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les références : « articles L. 133-5 et L. 133-21 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 133-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 133-21 et de l'article L. 133-24 » ;

**Amdt COM-6**

b) Le II est ainsi

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

II. – Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération dans le respect du délai prévu au II de l'article L. 133-13.

.....

Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre du I de l'article L. 133-14. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

.....

IV. – Les prestataires de services de paiement sont redevables, vis-à-vis de leurs utilisateurs de services de

modifié :

**Amdt COM-6**

– au premier alinéa, les références : « articles L. 133-5 et L. 133-21 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 133-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 133-21 et de l'article L. 133-24 » ;

**Amdt COM-6**

– à la première phrase du troisième alinéa, les références : « articles L. 133-5 et L. 133-21 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 133-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 133-21 et de l'article L. 133-24 » ;

**Amdt COM-6**

c) Au IV, les mots : « mauvaise exécution » sont remplacés par les mots : « non-exécution, la mauvaise

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>paiement respectifs, des frais et des intérêts supportés par l'utilisateur de services de paiement imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont ils sont responsables.</p>			<p><u>exécution ou l'exécution tardive</u> » ;</p>
<p><u>Art. L. 133-28.</u> – I. – Un décret définit les montants maximaux de paiement, de dépenses ou de stockage des fonds en dessous desquels les instruments de paiement conçus pour garantir le respect de ces seuils, sont considérés comme réservés aux paiements de faibles montants.</p>	<p>3° Au 5° du II de l'article L. 133-28 les mots : « et l'article L. 133-23 » sont remplacés par les mots : « , l'article L. 133-20, l'article L. 133-23 et l'article L. 133-23-1 » ;</p>	<p>3° Au 5° du II de l'article L. 133-28, la référence : « l'article L. 133-23 » est remplacée par les références : « les articles L. 133-20, L. 133-23 et L. 133-23-1 » ;</p>	<p>3° Au 5° du II de l'article L. 133-28, la référence : « l'article L. 133-23 » est remplacée par les références : « les articles L. 133-20, L. 133-23 et L. 133-23-1 » ;</p>
<p>II. – Pour les instruments mentionnés au I, le prestataire de services de paiement peut convenir avec le payeur que :</p>			
<p>1° Le payeur ne pourra pas révoquer l'ordre de paiement après l'avoir transmis ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>5° L'article L. 133-18 , les I, II et IV de l'article L. 133-19 et l'article L. 133-23 peuvent ne pas s'appliquer aux instruments mentionnés au présent article si l'instrument est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, pour d'autres raisons inhérentes à l'instrument de paiement, d'apporter la preuve qu'une opération a été autorisée.</p>			
<p><u>Art. L. 133-39.</u> – I. – Lorsque le paiement est initié au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte, le prestataire de services de paiement</p>	<p>4° Au 3° du II de l'article L. 133-39, le mot : « susvisée » est supprimé ;</p>	<p>4° À la fin du 3° du II de l'article L. 133-39, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché</p>	<p>4° À la fin du 3° du II de l'article L. 133-39, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché</p>

Amdt COM-6

**Dispositions en vigueur**

gestionnaire du compte, à la demande d'un du prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

.....

II. – Le prestataire de services de paiement émetteur de l'instrument de paiement lié à une carte peut demander la confirmation mentionnée au I si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Le payeur lui a donné son consentement exprès pour qu'il demande la confirmation mentionnée au I ;

2° Le payeur a initié l'opération de paiement pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émis par ce prestataire de services de paiement ;

3° Le prestataire de services de paiement s'authentifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte avant chaque demande de confirmation et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les conditions prévues par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

intérieur » ;

intérieur » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Art. L. 133-40. – I. –

Sous réserve que le compte de paiement soit accessible en ligne, le payeur peut s'adresser à un prestataire de services de paiement de son choix pour obtenir le service d'initiation de paiement mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1.

Lorsque le payeur donne son consentement explicite à l'exécution d'un paiement conformément à l'article L. 133-6, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte exécute les actions prévues au III.

II. – Lorsqu'il fournit le service d'initiation de paiement mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1, le prestataire de services de paiement :

.....

4° S'identifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur chaque fois qu'un paiement est initié et communique dans les conditions prévues par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 **susvisée** avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire ;

.....

III. – Lorsqu'un utilisateur de services de paiement utilise un service d'initiation de paiement, son prestataire de services de paiement gestionnaire du compte :

5° Au 4° du II de l'article L. 133-40, le mot : « susvisée » est supprimé ;

6° Au 1° du III de l'article L. 133-40, le mot : « susvisée » est supprimé ;

5° Au 4° du II de l'article L. 133-40, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;

6° Au 1° du III du même article L. 133-40, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;

5° Au 4° du II de l'article L. 133-40, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;

6° Au 1° du III du même article L. 133-40, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>1° Communique dans les conditions prévues par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 <b>susvisée</b> avec le prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement ;</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>2° Fournit au prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement, ou met à sa disposition, immédiatement après réception d'un ordre de paiement, toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles il a lui-même accès concernant l'exécution de l'opération de paiement ;</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>.....</p> <p><u><a href="#">Art. L. 133-41</a></u>. – I. – Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, l'utilisateur de services de paiement peut accéder aux données de ses comptes de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1.</p>	<p>7° Au 3° du II de l'article L. 133-41, le mot : « susvisée » est supprimé ;</p>	<p>7° Au 3° du II de l'article L. 133-41, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p>	<p>7° Au 3° du II de l'article L. 133-41, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p>
<p>II. – Lorsqu'il fournit le service d'information sur les comptes, le prestataire de services de paiement :</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>1° Recueille le consentement exprès de l'utilisateur de services de paiement ;</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>2° Veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille à transmettre celles-ci de manière sécurisée ;</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>3° S'identifie, pour chaque session de communication, auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de l'utilisateur de services de paiement et communique de manière sécurisée dans les conditions prévues par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement ;</p>	<p>8° Au 1° du III de l'article L. 133-41, le mot : « susvisée » est supprimé.</p>	<p>8° Au 1° du III du même article L. 133-41, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;</p>	<p>8° Au 1° du III du même article L. 133-41, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;</p>
<p>.....</p>			
<p>III. – Lorsqu'un utilisateur de services de paiement utilise un service d'information sur les comptes, son prestataire de services de paiement gestionnaire du compte :</p>			
<p>1° Communique de manière sécurisée dans les conditions prévues par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée avec les prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes ;</p>			
<p>2° Traite les demandes de données transmises par les prestataires de services de paiement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>fournissant le service d'information sur les comptes sans aucune discrimination, autre que fondée sur des raisons objectives.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 133-45.</i> – Les prestataires de services de paiement mettent en place et appliquent des procédures destinées au traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement portant sur le respect des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup>, du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III et du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V.</p> <p>Ces procédures sont accessibles dans une des langues officielles de l'État membre concerné ou dans une autre langue si le prestataire de services de paiement mentionné à l'alinéa premier et l'utilisateur de services de paiement en sont convenus ainsi.</p> <p>Les prestataires de services de paiement mentionnés à l'alinéa premier répondent sur support papier ou, s'ils en sont convenus ainsi avec l'utilisateur de services de paiement, sur un autre support durable, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement.</p> <p>Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.</p>		<p>9° (nouveau) L'article L. 133-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement autre que le consommateur de l'existence ou non d'une instance de règlement extrajudiciaire telle que définie à l'avant-dernier alinéa du présent article. »</p>	<p>9° L'article L. 133-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement autre que le consommateur de l'existence ou non d'une instance de règlement extrajudiciaire telle que définie à l'avant-dernier alinéa du présent article. »</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

—

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle du prestataire de services de paiement, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement recevra une réponse définitive. En tout état de cause, l'utilisateur de services de paiement reçoit une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement d'au moins une instance de règlement extrajudiciaire compétente pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup>, du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III et du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V. Ces informations sont mentionnées de manière claire, complète et aisément accessible sur le site internet du prestataire de services de paiement, quand il en existe, auprès de la succursale ou de tout autre lieu de commercialisation de services de paiement, et dans les conditions générales du contrat conclu entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Il y est également précisé comment de plus amples informations sur l'instance de règlement extrajudiciaire concernée et sur les conditions d'un tel recours peuvent être

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
obtenues.	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	
<p><i>Art. L. 314-5.</i> – Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut être dérogé à tout ou partie des sections 3 et 4 du présent chapitre, à l'exception du III de l'article <a href="#">L. 314-7</a> et du <a href="#">VII</a> de l'article <a href="#">L. 314-13</a>.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 351-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « quatrième, cinquième et huitième » sont remplacés par les mots : « quatrième et septième ».</p>	<p><del>L'article L. 351-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</del></p>	<p><u>Le livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p>	
<p><i>Art. L. 351-1.</i> – Est puni d'une amende fiscale de 75 euros le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux deuxième, quatrième, cinquième et huitième alinéas du I de l'article L. 312-1-1 et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, à l'article L. 314-12 et au II de l'article L. 314-13. Cette amende est prononcée et recouvrée suivant les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux est suivi par l'administration qui a constaté l'infraction.</p>		<p><del>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « deuxième, quatrième, cinquième et huitième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « premier, deuxième et dernier alinéas du II » ;</del></p>	<p><b><u>Amdt COM-7</u></b></p>	
<p>Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du I, au II de</p>		<p><del>2° (nouveau) Au second alinéa, les mots : « au premier alinéa du I, au II de l'article L. 312-1-1, au III de l'article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des</del></p>	<p><u>1° À l'article L. 314-5, la référence : « VII » est remplacée par la référence : « I » ;</u></p>	<p><b><u>Amdt COM-7</u></b></p>
			<p><u>2° L'article L. 351-1 est ainsi modifié :</u></p>	<p><b><u>Amdt COM-7</u></b></p>
			<p><u>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « deuxième, quatrième, cinquième et huitième alinéas du I de l'article L. 312-1-1 et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, à l'article L. 314-12 et au II de l'article L. 314-13 » sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième et dernier alinéas du II de l'article L. 312-1-1 et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, à l'article L. 314-12 et au III de l'article L. 314-13 » ;</u></p>	<p><b><u>Amdt COM-7</u></b></p>
			<p><u>b) Au second alinéa, les mots : « au premier alinéa du I, au II de l'article L. 312-1-1, au III de l'article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 312-1-1, au III de l'article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, au VII de l'article L. 314-13 et aux articles L. 315-5 à L. 315-8 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2.</p>		<p><del>besoins non professionnels, au VII de l'article L. 314-13</del> sont remplacés par les mots : « aux I et IV de l'article L. 312-1-1, au I de l'article L. 314-13, ainsi qu'au IV du même article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, ».</p>	<p><u>besoins non professionnels, au VII de l'article L. 314-13</u> sont remplacés par les mots : « aux I et IV de l'article L. 312-1-1, au I de l'article L. 314-13, ainsi qu'au IV du même article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, ».</p>
<p><i>Art. L. 521-3. – I. –</i> Par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que :</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le livre V du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM-7</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p><u>1° AA (nouveau) Au 2° du I de l'article L. 521-3, après le mot : « éventail », il est inséré le mot : « très » ;</u></p>
<p>1° Dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ; ou</p>		<p><u>1° A (nouveau)</u> L'article L. 521-3-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Amdt COM-8</b></p> <p>1° A L'article L. 521-3-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>2° Pour un <u>éventail</u> limité de biens ou de services.</p>			
<p><u>Art. L. 521-3-2.</u> – Les services reposant sur des instruments de paiement spécifiques, valables uniquement en France, fournis à la demande d'une personne morale de droit public ou de droit privé ou assimilé, soumis à des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou un régime spécial de droit public, et permettant d'acquérir des catégories de biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial relatif à l'acceptation de ces instruments ne sont pas considérés comme des services de paiement au sens de l'article L. 314-1.</p> <p>Les entreprises qui fournissent les services, reposant sur ces instruments de paiement spécifiques, pour la partie de leur activité qui répond aux conditions du présent article, ne sont pas soumises aux règles applicables aux prestataires de services de paiement mentionnés à l'article L. 521-1.</p> <p>La liste des instruments spéciaux de paiement mentionnés au premier alinéa est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
		<p>« La Banque de France s'assure de la sécurité des services reposant sur des instruments de paiement spécifiques et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces instruments de paiement spécifiques présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>« La Banque de France s'assure de la sécurité des services reposant sur des instruments de paiement spécifiques et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces instruments de paiement spécifiques présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au <i>Journal officiel</i>.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Art. L. 522-3. – I. –  
Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 522-8, les établissements de paiement peuvent exercer à titre de profession habituelle une activité autre que la prestation de services de paiement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité.

Pour ces établissements de paiement, exerçant des activités de nature hybride, les activités autres que les services de paiement ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de paiement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

.....  
Art. L. 522-8. – I. –  
L'administration centrale de tout établissement de paiement doit être située sur le même territoire national

1° Au premier alinéa de l'article L. 522-3 la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

« Pour l'exercice de cette mission, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les instruments de paiement spécifiques et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.

« Les entreprises mentionnées au présent article adressent à la Banque de France un rapport annuel justifiant de la sécurité des instruments de paiement spécifiques qu'elles émettent et gèrent. » ;

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 522-3, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

« Pour l'exercice de cette mission, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les instruments de paiement spécifiques et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.

« Les entreprises mentionnées au présent article adressent à la Banque de France un rapport annuel justifiant de la sécurité des instruments de paiement spécifiques qu'elles émettent et gèrent. » ;

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 522-3, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>que son siège statutaire.</p>			
<p>II. – Tout établissement de paiement agréé en France exerce au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement sur le territoire français.</p>	<p>2° Au III de l'article L. 522-8, après les mots : « vérifie que la personne responsable », la première occurrence des mots : « des activités » sont supprimés ;</p>	<p>2° À la première phrase du III de l'article L. 522-8, la deuxième occurrence des mots : « des activités » est supprimée ;</p>	<p>2° À la première phrase du III de l'article L. 522-8, la deuxième occurrence des mots : « des activités » est supprimée ;</p>
<p>III. – Lorsqu'un établissement de paiement exerce des activités de nature hybride au sens de l'article L. 522-3, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que la personne responsable des activités de la gestion des activités de services de paiement remplit les conditions mentionnées au a du III de l'article L. 522-6. L'Autorité peut exiger qu'une personne morale distincte soit créée pour les activités de services de paiement lorsque les autres activités de l'établissement de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de paiement ou à la qualité du contrôle opéré sur le respect par l'établissement de paiement des obligations qui lui sont imposées.</p>			
<p><i>Art. L.522-11.- I. – Le retrait de l'agrément d'établissement de paiement est prononcé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la demande de l'établissement.</i></p>			<p><u>2° bis (nouveau) Le I de l'article L. 522-11 est complété par un d ainsi rédigé :</u></p>
<p>Il peut également être décidé d'office par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque l'établissement :</p> <p>a) Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ;</p> <p>b) A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre</p>			<p><b>Amdt COM-9</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>moyen irrégulier ;</p> <p>c) Ne remplit plus les conditions auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure ou omet d'informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de changements majeurs à ce sujet.</p>	<p>3° Au premier alinéa et au deuxième alinéa du 1° du II de l'article L. 522-13, le mot : « susvisée » est supprimé ;</p>	<p>3° Le 1° du II de l'article L. 522-13 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« d) Représente une menace pour la stabilité du système de paiement ou la confiance en celui-ci en poursuivant son activité de services de paiement. » :</u></p>
<p><i>Art. L. 522-13.</i> – I. –</p> <p>1° Tout établissement de paiement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin et désirant exercer son activité dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vertu du libre établissement ou de la libre prestation de services notifie son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette notification est assortie d'informations dont la nature est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>			<p><b>Amdt COM-9</b></p> <p>3° Le 1° du II de l'article L. 522-13 est ainsi modifié :</p>
<p>II. – 1° Dans la limite des services de paiement qu'il est habilité à fournir sur le territoire de son État d'origine autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de paiement peut exercer son activité sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, en vertu du libre établissement ou de la libre prestation de services, sous</p>		<p>a) Au premier alinéa, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ait été informée par l'autorité compétente de l'État d'origine conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28.5 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée

Lorsque cet établissement de paiement entend recourir à des agents et remplit les critères prévus par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29.5 et 29.7 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 susvisée, il désigne un point de contact central établi sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin. Ce point de contact central est en charge de la communication d'informations relatives au respect des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup>, du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III et du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V afin de faciliter la surveillance des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

.....  
Art. L. 525-9. – I. –  
Les émetteurs de monnaie

**Texte du projet de loi**

—

4° Au III de l'article L. 525-9

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;

4° Au III de l'article L. 525-9,

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

—

b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « susvisée » est remplacé par le mot : « précitée » ;

3° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 525-5, après le mot : « éventail », il est inséré le mot : « très » ;

**Amdt COM-8**

4° Au III de l'article L. 525-9, la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>électronique qui recourent à une ou plusieurs personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique respectent les dispositions réglementaires relatives à l'externalisation.</p> <p>.....</p>	<p>référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 » ;</p>	<p>référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 » ;</p>	<p>référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 » ;</p>
<p>.....</p> <p>III. – Lorsqu'un établissement de monnaie électronique agréé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaite recourir à une ou plusieurs personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, les procédures prévues à l'article L. 526-25 sont applicables.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L.526-12</i> .- L'établissement de monnaie électronique satisfait à tout moment aux conditions de son agrément.</p>			
<p>Toute modification des conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à un établissement de monnaie électronique ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 526-8 et L. 526-9 fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel. Les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées sont fixées par arrêté du ministre chargé de</p>			<p><u>4° bis (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 526-12, les références : « L. 526-8 et L. 526-9 » sont remplacées par les références : « L. 526-8 à L. 526-10 » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-10</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'économie.</p> <p>Art. L.526-15.- Le retrait de l'agrément d'établissement de monnaie électronique peut également être décidé d'office par l'Autorité de contrôle prudentiel lorsque l'établissement :</p> <p>1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ;</p> <p>2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;</p> <p>3° Ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure.</p>			
<p><u>Art. L. 526-19.</u> – I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut délivrer un agrément simplifié d'établissement de monnaie électronique lorsque les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant fixé par décret.</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 526-19, la référence : « à L. 526-26 » est remplacée par la référence : « à L. 526-24 » ;</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 526-19, la référence : « L. 526-26 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 » ;</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 526-19, la référence : « L. 526-26 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 » ;</p>
<p>.....</p> <p>II. – Les établissements mentionnés au I sont exemptés du respect des dispositions de la section 3 du présent chapitre, à l'exception des articles L. 526-32 à L. 526-34.</p>			
<p>Les articles L. 526-21 à L. 526-26 ne s'appliquent pas aux établissements visés</p>			

4° ter (nouveau)  
L'article L. 526-15 est complété par un 4° ainsi rédigé :

**Amdt COM-9**

« 4° Représente une menace pour la stabilité du système de paiement ou la confiance en celui-ci en poursuivant son activité de services de paiement. » ;

**Amdt COM-9**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>au I du présent article.</p> <p>.....</p> <p><u>Art. L. 526-24.</u> – I. – Dans la limite de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique qu'il est habilité à exercer sur le territoire de son État d'origine autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de monnaie électronique peut exercer son activité, sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, en vertu du libre établissement ou de la libre prestation de services, sous réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ait été informée par l'autorité compétente de l'État d'origine conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28.5 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 <u>susvisée</u>.</p> <p>.....</p> <p><u>Art. L. 526-28.</u> – Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent être inférieurs aux exigences édictées au <u>3°</u> de l'article L. 526-9 et par le deuxième alinéa de l'article L. 526-27.</p> <p><u>Art. L. 526-30.</u> – I. – Les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter les articles L. 522-14 à L. 522-18 lorsqu'ils fournissent des services de paiement, au sens du 1° de l'article L. 526-2.</p> <p>II. – Les établissements de monnaie</p>	<p>6° Au I de l'article L. 526-24, le mot : « susvisée » est supprimé ;</p> <p>7° À l'article L. 526-28 la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « I » ;</p>	<p>6° À la fin du I de l'article L. 526-24, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p> <p>7° À l'article L. 526-28, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « I » ;</p>	<p>6° À la fin du I de l'article L. 526-24, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché intérieur » ;</p> <p><u>7° bis (nouveau)</u> Au II de l'article L. 526-30, la référence : « L. 522-7 » est remplacée par la référence : « L. 522-7-1 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>électroniques sont tenus de respecter l'article L. 522-7 lorsqu'ils fournissent les services mentionnés aux 7° et 8° du II de l'article L. 314-1.</p>			
<p><i>Art. L. 561-2.</i> – Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p>	<p>8° Au 1° <i>ter</i> de l'article L. 561-2, la référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 ».</p>	<p>8° À la fin du 1° <i>ter</i> de l'article L. 561-2, la référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 ».</p>	<p>8° À la fin du 1° <i>ter</i> de l'article L. 561-2, la référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence : « L. 526-24 ».</p>
<p>1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre, y compris les succursales des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-22 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre y compris les succursales des établissements de paiement mentionnés au II de l'article L. 522-13 ;</p>			
<p>1° <i>ter</i> Les établissements de monnaie électronique régis par le chapitre VI du titre II du présent livre y compris les succursales des établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-25 ;</p>			
<p>.....</p>			
	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>
	<p>Le livre VI du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><u>Art. L. 612-2.</u> – I.- Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :</p>	<p>1° À l'article L. 612-2 :</p>	<p>1° Le A du I de l'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le A du I de l'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p>
<p>A.-Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p>	<p>a) Après le vingtième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le 13°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le 13°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les établissements de crédit ;</p>			
<p>2° Les personnes suivantes :</p>			
<p>a) Les entreprises d'investissement ;</p>			
<p>b) Les entreprises de marché ;</p>			
<p>c) Les adhérents aux chambres de compensation autres que les personnes mentionnées au 6 de l'article L. 440-2 ;</p>			
<p>d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 ;</p>			
<p>3° Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes ;</p>			
<p>4° Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>13° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30.</p>			
	<p>« Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux</p>	<p>« Le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'exerce sur l'activité de prestation de services</p>	<p>« Le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'exerce sur l'activité de prestation de services</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° et 2° sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles. » ;

d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles. » ;

d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles. » ;

Aux fins du contrôle des personnes mentionnées aux 3° et 8°, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 et de surveillance de la sécurité de l'accès aux comptes de paiement qui lui sont conférées par l'article L. 521-8. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'autorité.

*a bis) (nouveau)* À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Autorité », sont insérés les mots : « de contrôle prudentiel et de résolution » ;

*a bis) À* l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Autorité », sont insérés les mots : « de contrôle prudentiel et de résolution » ;

Aux fins du contrôle des personnes mentionnées aux 3° et 8°, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'autorité.

*b)* Le vingt-deuxième alinéa est supprimé ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

.....  
*Art. L.613-33-3.- I. -*  
Sans préjudice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'État d'origine, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de contrôler le respect, par les personnes mentionnées au I de l'article L. 526-24 agissant en vertu du libre établissement, des

2° Au troisième alinéa de l'article L. 613-33-3, les références : « aux articles L. 526-25 et L. 526-26 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 526-24 ».

2° Au troisième alinéa du I de l'article L. 613-33-3, les références : « aux articles L. 526-25 et L. 526-26 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 526-24 ».

2° Au troisième alinéa du I de l'article L. 613-33-3, les références : « aux articles L. 526-25 et L. 526-26 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 526-24 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>dispositions de la section 12 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> relative aux modalités de remboursement de la monnaie électronique et du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III relatif à l'émission et à la gestion de monnaie électronique ainsi que des dispositions d'intérêt général au sens de l'article L. 511-24 qui leur sont applicables.</p> <p>Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II du présent titre. La radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 s'entend comme une interdiction faite à l'établissement de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique sur le territoire de la République française.</p> <p>Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 526-25 et L. 526-26 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des détenteurs de monnaie électronique.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le livre VII du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le livre VII du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le livre VII du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

le secteur financier, est ainsi modifié :

le secteur financier, est ainsi modifié :

le secteur financier, est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) À la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V, l'article L. 751-2-1 devient l'article L. 751-2-1 A ;

1° A À la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V, l'article L. 751-2-1 devient l'article L. 751-2-1 A ;

1° B (*nouveau*) À la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI, l'article L. 761-1-2 devient l'article L. 761-1-2 A ;

1° B À la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI, l'article L. 761-1-2 devient l'article L. 761-1-2 A ;

1° Aux articles L. 741-2-1-A, L. 751-2-1 A et L. 761-1-2 A :

1° L'article L. 741-2-1 A, ainsi que les articles L. 751-2-1 A et L. 761-1-2 A, tels qu'ils résultent, respectivement, des 1° A et 1° B du présent article, sont ainsi modifiés :

1° L'article L. 741-2-1 A, ainsi que les articles L. 751-2-1 A et L. 761-1-2 A, tels qu'ils résultent, respectivement, des 1° A et 1° B du présent article, sont ainsi modifiés :

*Art. L741-2-1-A- I. –*  
Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

.....  
*Art. L751-2-1-A- I. –*  
Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

.....  
*Article L761-1-2-A- I. –* Sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-

**Dispositions en vigueur**

après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION
L. 133-1, à l'exception de son II et de son III, L. 133-1-1 à l'exception de son II, L. 133-2 à L. 133-4	Résultat de l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION
L. 133-27 et L. 133-28	Résultat de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009

*Article L741-2-1-A – (...)* – II. – 1° Pour l'application du I, références aux euros sont remplacées par les références aux Francs CFP et les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contrevalet en francs CFP ;

2° Les références au droit de l'Union européenne ne sont pas applicables ;

3° Les références à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 98.1 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil

**Texte du projet de loi**

a) La deuxième ligne du tableau du I, est remplacée par les lignes suivantes :

L. 133-1, à l'exception de son III	Résultat de la loi n° du
L. 133-1-1, à l'exception de son II	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 133-2	Résultat de la loi n° ..... du
L. 133-3 et L. 133-4	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

b) La treizième ligne du même tableau est remplacée par les lignes suivantes :

L. 133-27	Résultat de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 133-28	Résultat de la loi n° du

c) Au 3° du II, le mot : « susvisée » est supprimé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

L. 133-1, à l'exception de son III	Résultat de la loi n° du
L. 133-1-1, à l'exception de son II	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 133-2	Résultat de la loi n° ..... du
L. 133-3 et L. 133-4	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

b) La treizième ligne du même tableau est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-27	Résultat de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 133-28	Résultat de la loi n° du

c) Au 3° du II, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

a) La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa du I est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

L. 133-1, à l'exception de son III	Résultat de la loi n° du
L. 133-1-1, à l'exception de son II	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 133-2	Résultat de la loi n° ..... du
L. 133-3 et L. 133-4	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

b) La treizième ligne du même tableau est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-27	Résultat de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 133-28	Résultat de la loi n° du

c) Au 3° du II, le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « concernant les services de paiement dans le marché

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
25 novembre 2015 <b>susvisée</b> ne sont pas applicables ;	<p>d) L'alinéa suivant est ajouté après le 3° du II :</p> <p>« 4° Le II de l'article L. 133-1 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;</p>	<p>intérieur » ;</p> <p>d) Après le même 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>intérieur » ;</p> <p>d) Après le même 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
4° Au I de l'article L. 133-1-1, après les mots : " Saint-Barthélemy ", sont ajoutés les mots : ", en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna " ;	<p>e) <del>Les 4° à 10° du II des articles L. 741 2 1 A et L. 751 2 1 A deviennent les 5° à 11° du II et les 4° à 9° du II de l'article L. 761 1 2 A deviennent les 5° à 10° du II ;</del></p>	<p>« "II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;</p>	<p>« "II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;</p>
5° Au <i>h</i> de l'article L. 133-4, les mots : " et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou d'établissements au sens des articles 4,5,6 et 7 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " et par les entreprises ou établissements qu'elle contrôle de façon exclusive ou conjointe, au sens des dispositions applicables localement en matière commerciale, " ;		<p>e) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>e) <i>(Supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>6° Pour l'application de l'article L. 133-12, le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	—	—	—
<p>“ Sans préjudice des dispositions de l'article L. 133-1, les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de paiement effectuées en francs CFP ” ;</p>			
<p>7° Pour l'application du I de l'article L. 133-13, les mots : “ à la fin du premier jour ouvrable ” sont remplacés par les mots : “ à la fin du quatrième jour ouvrable ” ;</p>			
<p>8° Pour l'application de l'article L. 133-14 :</p>			
<p>a) Au deuxième alinéa les mots : “ il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre ou entre les devises de deux États membres ” sont supprimés ;</p>			
<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : “ dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ” sont remplacés par les mots : “ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna ” ;</p>			
<p>9° Pour l'application des articles L. 133-17-1 et L. 133-18, les références à la Banque de France sont remplacées par les références à l'Institut d'émission d'outre-mer ;</p>			
<p>10° Au II de l'article L. 133-22, les mots :</p>			

**Dispositions en vigueur**

“ au II de l’article L. 133-13 ”  
sont remplacés par les mots :  
“ au I de l’article L. 133-13 ”.

2° Les références au droit de l’Union européenne ne sont pas applicables ;

.....

*Art. L742-2-1-A et L751-2-1 A* – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d’adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION
.....	.....
L. 133-1, à l’exception de son II et de son III, L. 133-1-1 à l’exception de son II, L. 133-2 à L. 133-4	Résultant de l’ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014

.....

*Art. L761-1-2* – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d’adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION
.....	.....

**Texte du projet de loi**

2° Au tableau du I des articles L. 741-2-1 A et L. 751-2-1 A, la quinzième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
L. 133-42 à L. 133-44	Résultant de l’ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

3° Le 3° du II de l’article L. 751-2-1 A est complété par les mots : « ne sont pas applicables » ;

4° Au tableau du I de l’article L. 761-1-2 A, la quinzième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
-----------------------	---------------------------

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

2° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I de l’article L. 741-2-1 A et de l’article L. 751-2-1 A, tel qu’il résulte du 1° A du présent article, est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
L. 133-42 à L. 133-44	Résultant de l’ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

3° Le 3° du II de l’article L. 751-2-1 A, tel qu’il résulte du 1° A du présent article, est complété par les mots : « ne sont pas applicables » ;

4° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I de l’article L. 761-1-2 A, tel qu’il résulte du 1° B du présent article, est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
-----------------------	---------------------------

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l’article L. 741-2-1 A et de l’article L. 751-2-1 A, tel qu’il résulte du 1° A du présent article, est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
L. 133-42 à L. 133-44	Résultant de l’ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

3° Le 3° du II de l’article L. 751-2-1 A, tel qu’il résulte du 1° A du présent article, est complété par les mots : « ne sont pas applicables » ;

4° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l’article L. 761-1-2 A, tel qu’il résulte du 1° B du présent article, est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 133-39 à L. 133-41	Résultant de la loi n° du
-----------------------	---------------------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

L. 133-39 à L. 133-44	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
-----------------------	---

L. 133-42 à L. 133-45	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
-----------------------	---

L. 133-42 à L. 133-45	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
-----------------------	---

L. 133-42 à L. 133-45	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
-----------------------	---

.....

*Art. 753-2. (version en vigueur au 7 novembre 2017) – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III est applicable en Polynésie française, à l'exception du b du I de l'article L. 312-1, du V de l'article L. 312-7-1, des III et IV de l'article L. 312-4, des articles L. 312-6-1, L. 312-8-2, L. 312-18 et L. 312-21 et sous réserve des dispositions suivantes :*

.....

5° À l'article L. 753-2, le dernier alinéa est supprimé et un alinéa ainsi rédigé est inséré après le quatrième alinéa :

5° ~~L'article L. 753-2 est ainsi modifié :~~

5° (*Supprimé*)

**Amdt COM-12**

« L'article L. 312-23 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017. » ;

*a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

~~« L'article L. 312-23 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;~~

*b) Le dernier alinéa est supprimé ;*

Les articles L. 312-1, L. 312-1-3 et L. 312-1-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

*Art. L.743-3, L.753-3 et L.763-3. – Les articles L. 313-1 à L. 313-5-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. L'article L. 351-1 s'y applique également.*

5° bis (nouveau) La seconde phrase des articles L. 743-3, L. 753-3 et L. 763-3 est supprimée ;

5° bis La seconde phrase des articles L. 743-3, L. 753-3 et L. 763-3 est supprimée ;

6° Les articles L. 743-3, L. 753-3 et

6° Les mêmes articles L. 743-3, L. 753-3 et

6° Les mêmes articles L. 743-3, L. 753-3 et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

—

*Art. L743-7-1 – I.-*  
Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

.....

*Art. L753-7-1 – I.-*  
Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

.....

*Art. L763-7-1 – I.-*  
Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

L. 763-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 351-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du 2017. » ;

7° Les articles L. 743-7-1, L. 753-7-1 et L. 763-7-1 sont ainsi modifiés :

L. 763-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 351-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;

7° Les articles L. 743-7-1 et L. 753-7-1 sont ainsi modifiés :

L. 763-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 351-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;

7° Les articles L. 743-7-1 et L. 753-7-1 sont ainsi modifiés :

ARTICLES APPLICA- BLES	DANS LEUR RÉDACTION
------------------------------	------------------------

a) À la troisième ligne du tableau du I, les

a) À la troisième ligne de la première colonne

a) À la troisième ligne de la première colonne

**Dispositions en vigueur**

L. 314-2, à l'exception de son III et de son II	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
---	---

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 313-13 à L. 314-14	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017

Articles L743-7-1, L753-7-1 et L763-7-1 – (...) II.-Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 314-2, les mots : " ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que l'opération est réalisée en euros " sont remplacés par les mots : " , à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP " ;

Article L763-7-1 – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
----------------------	---------------------

**Texte du projet de loi**

mots : « et de son II » sont supprimés ;

b) À la douzième ligne de ce même tableau, les mots : « L. 313-14 » sont remplacés par les mots : « L. 314-14 » ;

c) Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le II de l'article L. 314-2 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du tableau du second alinéa du I, les mots : « et de son II » sont supprimés ;

b) À la douzième ligne de la première colonne du même tableau, la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 314-14 » ;

c) Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Le II de l'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« "II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;

7° bis (nouveau)  
L'article L. 763-7-1 est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la première colonne

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

du tableau constituant le second alinéa du I, les mots : « et de son II » sont supprimés ;

b) À la douzième ligne de la première colonne du même tableau, la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 314-14 » ;

c) Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Le II de l'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« "II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP." » ;

7° bis L'article L. 763-7-1 est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la première colonne

**Dispositions en vigueur**

L. 314-1 et L. 314-2, à l'exception de son III et du second alinéa de son II	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
--	---

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 313-14	Résultant de la loi n° 2010-737 du 1 <sup>er</sup> juillet 2010

II. – Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 314-2, les mots : “ ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que l'opération est réalisée en euros ” sont remplacés par les mots : “, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP ” ;

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 521-1	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 521-2	Résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 521-3	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 521-4	Résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-8 à L. 521-10	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

Pour l'application du

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du tableau du second alinéa du I, les mots : « et de son II » sont supprimés ;

b) À la douzième ligne de la première colonne du même tableau, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 314-13 » ;

c) Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Le II de l'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« “II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP.” ; »

8° Au troisième alinéa de l'article L. 745-8, la référence : « II. – » est insérée avant les mots : « Pour l'application du I » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

du tableau du second alinéa du I, les mots : « et de son II » sont supprimés ;

b) À la douzième ligne de la première colonne du même tableau, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 314-13 » ;

c) Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Le II de l'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« “II. – Le présent chapitre s'applique si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République et que l'opération est réalisée en euros ou en francs CFP.” ; »

8° Au début du troisième alinéa de l'article L. 745-8, est ajoutée la mention : « II. – » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

I :

1° Les références à la Banque de France sont remplacées par les références à l'institut d'émission d'outre-mer ;

9° Au tableau du I des articles L. 745-8-1, L. 755-8-1 et L. 765-8-1, la sixième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

9° Au tableau du second alinéa du I des articles L. 745-8-1, L. 755-8-1 et L. 765-8-1, la sixième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

9° Au tableau constituant le second alinéa du I des articles L. 745-8-1, L. 755-8-1 et L. 765-8-1, la sixième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

*Art. L745-8-1 – I. –*  
 Sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

*Art. L755-8-1 – I. –*  
 Sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, sont applicables en Polynésie française, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 522-6 à L. 522-8	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

L. 522-6 à L. 522-7	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 522-8	Résultant de la loi n° du

L. 522-6 à L. 522-7-1	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 522-8	Résultant de la loi n° du

L. 522-6 à L. 522-7-1	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 522-8	Résultant de la loi n° du

Articles L745-13, L755-13 et L765-13 – (...) – III. – 1° Pour l'application de l'article L. 561-2 :

10° Au *b* du 1° du III de chacun des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, la référence : « L. 526-25 » est remplacée

10° Au *b* du 1° du III des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, la référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence :

10° Au *b* du 1° du III des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, la référence : « L. 526-25 » est remplacée par la référence :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>b) Les références aux succursales des établissements mentionnés aux articles L. 511-22, L. 522-13, L. 526-25 et L. 532-18-1 ne sont pas applicables ;</p> <p>.....</p>	<p>par la référence : « L. 526-24 » ;</p>	<p>« L. 526-24 » ;</p>	<p>« L. 526-24 » ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. L765-13 – I. – Le titre VI du livre V, à l'exception des 1° <i>quater</i>, 6° <i>bis</i>, 9° <i>bis</i> et 17° de l'article L. 561-2, du VI de l'article L. 561-3, de l'article L. 561-29-2, du 3° du II de l'article L. 561-33, du III de l'article L. 561-36, du 2° <i>bis</i> de l'article L. 561-38 ainsi que les articles L. 574-1 à L. 574-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues aux II et III.</p>	<p>11° À l'article L. 765-13 :</p>	<p>11° Le I de l'article L. 765-13 est ainsi modifié :</p>	<p>11° Le I de l'article L. 765-13 est ainsi modifié :</p>
<p>Les articles L. 561-2-1 à L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-8, L. 561-9-1 à L. 561-13, L. 561-15 à L. 561-16, L. 561-18 à L. 561-29-1, L. 561-30 à L. 561-34, L. 561-36-1 à L. 561-41, L. 561-46, L. 561-48 et L. 561-49 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p>	<p>a) L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :</p>	<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p>	<p>« L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du 2017. »</p>	<p>« L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du</p>	<p>« L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.</p>	<p>—</p> <p>b) Au troisième alinéa, la référence : « L. 561-2, » est supprimée.</p>	<p>25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, la référence : « L. 561-2, » est supprimée ;</p>	<p>25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, la référence : « L. 561-2, » est supprimée ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. 746-2, 756-2 et 766-2 (version en vigueur au JO le 7 novembre 2017) – I – Dans les conditions prévues aux II et III, le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du III, des deuxième à quatrième alinéas du IV, du V, du VI, du VII et du VIII de l'article L. 612-1, du 12° du A du I de l'article L. 612-2, du deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-20 de l'article L. 612-22, du II de l'article L. 612-23-1, de l'article L. 612-29, des 13° et 14° du I de l'article L. 612-33, de l'article L. 612-33-2, du VI de l'article L. 612-34-1 ainsi que du deuxième, du troisième et des deux derniers alinéas de l'article L. 612-38, du dixième et du onzième alinéa de l'article L. 612-39 et des deux derniers alinéas du I de l'article L. 612-40.</p>	<p>12° Aux articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 :</p> <p>a) L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :</p>	<p>12° Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>12° Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p>	<p>« L'article L. 612-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;</p>	<p>« L'article L. 612-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;</p>	<p>« L'article L. 612-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. » ;</p>
<p>.....</p> <p>Les articles L. 612-2, L. 612-33, L. 612-35 et L. 612-45 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 612-2 et L. 612-21 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 612-21 est applicable dans sa ».</p>	<p>b) Au début du troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 612-2 et L. 612-21 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 612-21 est applicable dans sa ».</p>	<p>b) Au début du troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 612-2 et L. 612-21 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 612-21 est applicable dans sa ».</p>